

## N° 6313

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

**relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg**

\* \* \*

*(Dépôt: le 8.8.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.7.2011).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles .....	4

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relatif à la carte d'identité pour les membres des Corps diplomatique et consulaire résident et les agents de l'Union européenne et des organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg.

Cabasson, le 28 juillet 2011

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.** Les statuts d'agent diplomatique, d'agent administratif et technique, d'agent de service, de domestique privé, de fonctionnaire et autre agent de l'UE et des organisations internationales, ainsi que de consuls honoraires sont définis par:

- la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques;
- la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;
- le Protocole sur les privilèges et les immunités de l'Union européenne;
- le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union;
- la Convention d'Ottawa du 20 septembre 1951 sur le statut de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, des Représentants nationaux et du Personnel International;
- l'Accord de Siège du 11 septembre 1969 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la NAMSA;
- l'Accord de Siège du 3 février 2009 entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord sur l'installation temporaire et le fonctionnement au Luxembourg de l'Organisation OTAN de gestion du transport aérien (NAMO);
- l'Accord du 2 mai 1992 entre les Etats de l'AELE sur l'établissement d'une autorité de surveillance et d'une Cour de Justice;
- l'Accord de Siège entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Cour AELE et par l'échange de lettres du 17 avril 1996.

**Art. 2.** Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte diplomatique:

- à tout agent diplomatique résident admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique;
- à tout chef de mission non-résident accrédité au Grand-Duché qui en fait la demande;
- aux agents des Institutions européennes et des Organisations internationales au Luxembourg qui jouissent du statut diplomatique et dont la liste est déterminée par règlement grand-ducal.

**Art. 3.** Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation-missions diplomatiques:

- à tout agent administratif et technique ainsi qu'aux agents de service non recrutés locaux et travaillant pour les missions diplomatiques résidentes, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères;
- à tout domestique non recruté local au service privé des agents diplomatiques et des agents administratifs, dont l'arrivée et le statut sont notifiés par la mission diplomatique au Ministère des Affaires étrangères.

**Art. 4.** Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte de légitimation – Institutions européennes et Organisations internationales aux fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg et dont l'arrivée et le statut sont notifiés au Ministère des Affaires étrangères ainsi qu'aux domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale.

**Art. 5.** Le conjoint des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 a droit au même type de carte que le titulaire du poste diplomatique ou administratif. Au sens de la présente loi est entendu par „conjoint“ un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil. L'exercice d'une activité professionnelle au Grand-Duché ne saurait priver les conjoints de l'obtention de cette carte. Cependant, dans le cadre de leurs activités professionnelles, les conjoints ne bénéficient pas des privilèges et immunités inhérents à leur statut et prévus par les Conventions internationales qui s'y rapportent.

**Art. 6.** Les enfants vivant au Grand-Duché de Luxembourg à charge des bénéficiaires de l'une des cartes citées aux articles 2, 3, 4 et 5 ont droit au même type de carte jusqu'à l'âge de 17 ans révolus. Sur présentation annuelle d'un certificat de scolarité au Ministère des Affaires étrangères ce droit peut être prolongé jusqu'à l'âge limite de 27 ans révolus.

**Art. 7.** La carte diplomatique et les cartes de légitimation sont attribuées aux ayants droit après la notification de leur arrivée au Ministère des Affaires étrangères, tel que prévu par les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.

**Art. 8.** La carte diplomatique et les cartes de légitimation attestent le statut de leur titulaire et l'exemptent des dispositions limitant l'immigration et des formalités d'enregistrement des étrangers à l'exception de la procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes constituent la preuve de la résidence légale mais non permanente de leur titulaire au Grand-Duché. Elles ne constituent un document de voyage qu'en corrélation avec un passeport national valable de l'intéressé.

**Art. 9.** Le Ministre des Affaires étrangères délivre la carte consulaire à tout membre du Corps consulaire honoraire jouissant d'un exequatur au Luxembourg. Les consuls honoraires ne jouissent d'immunité ou de privilèges autres que ceux prévus par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

**Art. 10.** (1) Les cartes mentionnées dans la présente loi sont valables tant que leur titulaire réunit les conditions prescrites par la présente loi. Elles doivent être restituées au Ministère des Affaires Etrangères lorsque ces conditions ne sont plus réunies ou quand elles arrivent à terme de leur durée de validité.

(2) La durée de validité des cartes est fixée comme suit:

- la carte diplomatique des agents des missions diplomatiques est valable pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Elle ne peut cependant excéder une durée de cinq ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte diplomatique des agents des Institutions européennes et des Organisations internationales, jouissant du statut diplomatique, est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte de légitimation pour le personnel administratif, technique et de service non recruté local des missions diplomatiques est à renouveler tous les cinq ans;
- la durée de validité des cartes de légitimation pour domestiques non recrutés locaux au service du personnel des missions diplomatiques ou d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale, renouvelable tous les cinq ans, est liée à la durée de la mission au Grand-Duché de Luxembourg de l'employeur et prend fin avec celle-ci;
- la carte de légitimation pour les fonctionnaires et autres agents des Institutions européennes et des Organisations internationales est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte;
- la carte consulaire est valable 5 ans à partir de la date d'émission de la carte.

(3) Toute perte ou vol d'une des cartes doit être signalé dans les plus brefs délais par le titulaire au Ministère des Affaires étrangères.

**Art. 11.** Les modèles des cartes seront fixés par règlement grand-ducal.

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

### 1. CONSIDERATIONS GENERALES

Le Grand-Duché et sa capitale, siège des institutions européennes, accueillent des ambassades, des consulats, une partie des Institutions européennes ainsi que des organisations internationales telles l'Agence OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA) et la Cour de Justice de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Le personnel des missions diplomatiques et des missions consulaires dont le chef de poste est un agent de carrière et les fonctionnaires internationaux constituent une importante communauté de personnes qui bénéficient au Luxembourg de statuts spéciaux et, à des degrés divers, de certains privilèges et immunités. Pour le personnel des ambassades et des consulats, les privilèges et immunités découlent directement des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires. Les Institutions européennes et les Organisations internationales ayant leur siège au Luxembourg sont régies par des traités et accords internationaux, complétés par les accords de siège conclus avec ces organismes par le Gouvernement luxembourgeois.

Un privilège commun accordé à cette communauté fort disparate est la dispense des formalités habituelles d'immigration et de séjour des étrangers. L'autorisation de séjour au Grand-Duché se présente sous forme d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation émises par le Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes attestent le statut de son détenteur en tant que membre d'une mission diplomatique au sens de la Convention de Vienne, de fonctionnaire ou autre agent des institutions européennes ou d'une organisation internationale quel qu'en soit le statut.

Le Ministère des Affaires étrangères émet actuellement deux types de cartes pour les personnes visées par le présent projet de loi: 1) des cartes diplomatiques octroyées aux personnes bénéficiant du statut diplomatique, à savoir aux agents diplomatiques des missions diplomatiques et consulaires et aux hauts fonctionnaires européens et internationaux, et 2) des cartes de légitimation du personnel administratif, technique et de service des ambassades et consulats ainsi que des employés de maison privés, non recrutés locaux, d'un membre d'une mission diplomatique ou au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale. Par ailleurs, le Ministère vise les titres de légitimation délivrés par les Institutions européennes et autres Organisations internationales ayant leur siège à Luxembourg à leurs agents respectifs.

Les privilèges et immunités dont peuvent bénéficier ces différentes catégories de personnes ne sont pas déterminés par le type de carte dont elles disposent mais par la fonction qu'elles exercent et le statut que confèrent à cette fonction les conventions et accords internationaux.

Le modèle de carte actuellement utilisé est celui défini par l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954 relatif à la carte d'identité pour les membres du Corps diplomatique. Or, il se trouve que le papier cartonné sur lequel ces cartes sont imprimées ne correspond plus aux normes de sécurité actuelles. Ainsi, les diplomates et fonctionnaires internationaux de pays non-UE accrédités au Luxembourg rencontrent régulièrement des problèmes lors de leur passage aux frontières extérieures de l'Espace Schengen, où la police des frontières va jusqu'à refuser de reconnaître la validité de ces cartes luxembourgeoises dispensant de l'obligation du visa Schengen si celui-ci est requis.

L'objectif de la présente loi est donc d'adopter, à l'instar de nos partenaires européens, un type de carte diplomatique et de carte de légitimation répondant aux exigences de sécurité en vigueur. Ces nouvelles cartes devraient ressembler à nos futures cartes d'identité nationales. Remplaçant l'arrêté grand-ducal du 13 mars 1954, le présent projet de loi est appelé à constituer la base juridique de ces cartes. Il convient par ailleurs d'élargir le champ d'application aux fonctionnaires internationaux, de réglementer la situation des membres de famille des titulaires et de définir les critères d'attribution et la durée de validité des cartes.

Le présent projet prévoit également l'introduction de cartes d'identification pour les consuls honoraires au Luxembourg. Si celles-ci ne confèrent aucun privilège particulier, elles permettront cependant aux consuls honoraires de s'identifier et de faciliter leur travail consulaire en relation avec les autorités luxembourgeoises.

## 2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

### *Article 1er*

L'article 1er renvoie aux définitions des différentes catégories de personnel des missions diplomatiques et consulaires ainsi que des fonctionnaires européens et internationaux, telles que prévues par les Conventions, Traités et Accords dont relèvent ces différentes catégories de personnes.

### *Article 2*

Cet article précise les personnes ayant droit aux cartes diplomatiques. Il s'agit en particulier des membres des ambassades et consulats jouissant du statut diplomatique, à savoir les chefs de mission et les collaborateurs diplomatiques, admis à figurer sur la liste du Corps diplomatique gérée par le Ministère des Affaires étrangères. Ces cartes sont uniquement attribuées au Corps diplomatique résidant au Luxembourg, sachant que la grande majorité des ambassades accréditées à Luxembourg résident à Bruxelles. Les membres des missions résidant à Bruxelles disposent de cartes diplomatiques fournies par le Service Public Fédéral des Affaires étrangères belge. Le Ministre des Affaires étrangères peut, sur demande, octroyer une carte diplomatique luxembourgeoise à un Chef de mission non-résident, en guise de geste de courtoisie.

L'autre catégorie de personnes pouvant prétendre aux cartes diplomatiques sont les hauts fonctionnaires des Institutions européennes et des Organisations internationales qui jouissent du statut diplomatique. La liste des fonctions bénéficiant de ce statut sera annexée au règlement grand-ducal qui devra être pris en exécution de la présente loi.

### *Article 3*

On distingue deux types de cartes de légitimation: a) celles octroyées aux membres des missions diplomatiques et b) celles destinées aux fonctionnaires des institutions UE et organisations internationales.

Concernant la première catégorie, les cartes de légitimation sont destinées au personnel non recruté local et n'ayant pas la qualité de diplomates des missions, ambassades aussi bien que consulats de carrière, avec résidence à Luxembourg. Il s'agit notamment du personnel employé dans le service administratif et technique des missions, et du personnel de service, à savoir les membres du personnel de la mission employés au service domestique des missions.

### *Article 4*

Peuvent bénéficier des cartes de légitimation pour les institutions européennes et les organisations internationales tous les fonctionnaires et autres agents de ces organismes ainsi que les domestiques privés, non recrutés locaux, employés au service domestique d'un agent à statut diplomatique d'une institution européenne ou organisation internationale.

### *Article 5*

Cet article règle la situation des conjoints des titulaires de fonctions jouissant d'un statut spécial. Au sens de la présente loi est entendu par „conjoints“ un couple, de sexe différent ou du même sexe, lié par le mariage ou par une forme de contrat/partenariat civil.

Le Luxembourg maintenant une politique favorable aux conjoints des bénéficiaires de statuts spéciaux, le conjoint vivant en couple avec le titulaire d'un poste jouissant d'un statut spécial bénéficie du même statut que ce dernier. Dans la continuité des pratiques actuelles, la présente loi prévoit l'octroi d'une carte au conjoint qui est à charge ou fait partie du ménage d'un bénéficiaire de statuts spéciaux, y inclus dans les cas où le conjoint exerce une activité professionnelle au Luxembourg. Les immunités ne sauraient cependant être invoquées par le conjoint dans le cadre de ses activités professionnelles ou commerciales, quelles qu'elles soient.

### *Article 6*

Comme pour l'article précédent, l'objectif de cet article est de régler la situation des membres de famille des titulaires de postes bénéficiant de statuts spéciaux. Par enfants on comprend tous les enfants vivant au Grand-Duché à charge du titulaire du poste, que ce soient ses enfants biologiques, adoptés ou vivant dans son ménage suite à une recomposition familiale.

Les enfants ont droit au même type de carte que le titulaire du poste tant qu'ils sont à la charge de ce dernier. Les cartes des enfants sont automatiquement renouvelées jusqu'à l'âge de la majorité à 18 ans. A partir de 18 ans le titulaire devra fournir annuellement un certificat de scolarité au Ministère des Affaires étrangères pour prolonger la durée de validité de la carte. Dans ces cas, l'âge limite pour l'obtention de cartes est fixé à 27 ans révolus.

#### *Article 7*

Les Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires prévoient une procédure de notification au Ministère des Affaires étrangères de l'arrivée et du départ de membres du personnel à statut spécial. L'arrivée et le départ des membres du personnel diplomatique, administratif ou technique et du personnel employé au service domestique des missions aussi bien qu'au service domestique privé du personnel des missions, leur engagement et congédiement ainsi que tout changement de statut doit être notifié dans les meilleurs délais au Ministère des Affaires Etrangères.

Les cartes sont produites par l'Etat luxembourgeois et envoyées par transmis officiel aux missions diplomatiques et consulaires, aux institutions européennes et organisations internationales suite à la notification officielle de ces dernières au Ministère des Affaires étrangères lors de la prise de fonction des nouveaux membres du personnel à statut spécial.

#### *Article 8*

L'objet de cet article de la loi est de régler l'attribution des différentes catégories de cartes en fonction du statut spécial de leurs titulaires et de l'organisme qui les emploie. Le statut dont peut bénéficier ce personnel dépend des conventions, traités et accords internationaux qui se rapportent aux missions bilatérales et aux organismes internationaux ayant leur siège à Luxembourg.

Les cartes permettent à leurs détenteurs de s'identifier, dans leurs contacts avec les autorités luxembourgeoises et étrangères, en tant que membres d'une mission diplomatique ou consulaire de carrière ou d'un organisme international. Les cartes attestent le statut spécial dont jouit son détenteur à Luxembourg. Les cartes diplomatiques attestent que le détenteur jouit du statut diplomatique et donc de l'immunité de juridiction et d'une inviolabilité de sa personne dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Accompagnée d'un passeport valide, la carte autorise la libre circulation dans l'espace Schengen.

#### *Article 9*

Le corps des consuls honoraires au Luxembourg est composé de personnes ayant la nationalité luxembourgeoise ou autre et ayant leur résidence permanente au Grand-Duché. Elles ne sont pas détachées de l'étranger par l'Etat accréditant et exercent généralement une activité professionnelle privée à côté de leurs fonctions consulaires. Leurs privilèges et immunités très limités sont définis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

Le présent article introduit une nouvelle carte consulaire au bénéfice des consuls honoraires. L'objet de cette carte est de permettre aux consuls honoraires de s'identifier en tant que tels dans leurs relations avec les autorités luxembourgeoises, dans un cadre strictement limité à leurs charges consulaires.

#### *Article 10*

Le présent article fixe la durée de validité des différents types de cartes.

Le séjour au Grand-Duché des agents diplomatiques au service des missions diplomatiques est généralement limité à quelques années en raison du principe de rotation diplomatique. Leurs cartes sont valables pour la durée de leur mission au Grand-Duché. Une limite de validité de cinq ans est prévue par principe de précaution.

Tous les autres types de cartes sont limités dans le temps et doivent impérativement être renouvelées en adressant une demande au Ministère des Affaires étrangères.

#### *Article 11*

Le détail et l'apparence des différents types de cartes sera fixé par règlement grand-ducal.

